RÈGLEMENT (CE) Nº 515/2009 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2009

approuvant des modifications non mineures du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Pera dell'Emilia Romagna (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et en application de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation des modifications des éléments du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Pera dell'Emilia Romagna», enregistrée en vertu du règlement (CE) nº 1107/96 de la Commission [2] tel que modifié par le règlement (CE) nº 134/98 [3].

(2) Les modifications en question n'étant pas mineures au sens de l'article 9 du règlement (CE) nº 510/2006, la Commission a publié la demande de modifications, en application de l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* [4]. Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, les modifications doivent être approuvées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination figurant en annexe du présent règlement sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2009.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.
[2] JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.
[3] JO L 15 du 21.1.1998, p. 6.
[4] JO C 284 du 8.11.2008, p. 7.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Pera dell'Emilia Romagna (IGP)